

Affiché-Notifié
Rendu exécutoire
le - 2 JAN. 2012

Jean-Paul KRAEMER,
Maire

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Steinbourg,

- Vu l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le livre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de police et spécialement l'article R 26 - 15 °,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment en son article 99 - 8,
- Considérant qu'il importe d'assurer la sûreté, la salubrité et la commodité de passage dans les voies publiques,

ARRETE

Article 1

En cas de chute de neige, tout propriétaire ou locataire principal d'immeuble bâti ou de terrain nus bordant un trottoir est tenu de la dégager des masses de neige devant son immeuble, de manière à créer un passage pour piétons.

La neige devra être mise en tas en prenant soin de ne pas l'empiler sur les hydrants et de ne la jeter en aucun cas sur la chaussée.

En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir tout accident, sera épandu sur l'aire de trottoir du sel ou du sable. L'épandage du sel est interdit sur les terre-pleins, places et trottoirs plantés d'arbres.

Article 2

Il est précisé que les stipulations de l'article 1 s'appliquent aussi bien aux voies dépourvues de trottoirs ; le déneigement et l'épandage de sable ou de sel doivent être effectuées sur une largeur d'un mètre sur l'aire de la chaussée bordant l'immeuble (bâti ou non bâti) considéré.

Article 3

Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise pour information et exécution – chacun en ce qui le concerne - à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Saverne,
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Président du Conseil Général
- A l'affichage et au classement

Steinbourg, le 2 janvier 2012

Jean-Paul KRAEMER,
Maire

Commune de STEINBOURG

DENEIGEMENT HIVERNAL

Chers habitant(e)s,

Dans le cadre d'une démarche concertée entre l'Association des Maires du département, le Conseil Général du Bas-Rhin, la Communauté urbaine de Strasbourg et l'Etat, il a été décidé de réglementer le déneigement. Seules les voies principales, les routes en pentes, les virages dangereux, les accès aux lieux publics et les trajets scolaires sont systématiquement traités par raclage et ou salage. Les autres voies ne sont raclées et ou salées qu'en cas de neige forte ou de verglas. Un arrêté municipal sera pris en ce sens.

Bien sûr, cette décision sera ajustée en fonction des circonstances météorologiques, notamment en cas de verglas.

Le traitement différencié du sel devient une nécessité écologique et économique : l'abus de sel est néfaste pour l'environnement et notre cadre de vie. Des milliers de tonnes de sel sont répandues chaque année sur les routes et ont des conséquences sur nos cours d'eau, les sols et la flore. De surcroît, la tonne de sel coûte de plus en plus cher : près d'une centaine d'euros en 2011, selon les conditions hivernales.

En 2009 / 2010 : 33 tonnes et en 2010 / 2011 : 21 tonnes ont été répandues à Steinbourg.

Nous vous invitons à adopter un comportement responsable, en conduisant prudemment et d'une façon souple et adaptée, en équipant votre véhicule de pneus neige, même si ce n'est pas obligatoire, voire si possible selon les intempéries à utiliser les transports en commun.

Pensez aux risques encourus par les piétons, en déneigeant régulièrement vos trottoirs (par raclage).

Les propriétaires ou les locataires (selon accords) sont tenus d'enlever ou de faire enlever la neige devant leur immeuble. Pour permettre le passage de la lame à neige, il est demandé de ne pas laisser la voiture sur les voies de circulation.

Le plan d'organisation de la viabilité (ci-après) est également consultable à l'accueil de la mairie et sur le site Internet de votre commune.

Ainsi, les axes classés en priorité 1 sont traités immédiatement en cas de neige (raclage de la voirie et / ou salage). Ce sont les voies structurantes, les routes pentues et les zones à risques.

Les voies classées en priorité 2 sont traitées par la suite (raclage voire salage) : il s'agit des voies secondaires, des accès aux écoles et établissements publics principaux.

Les autres voies sont classées en priorité 3 (raclage ultérieur ou salage en cas de verglas).

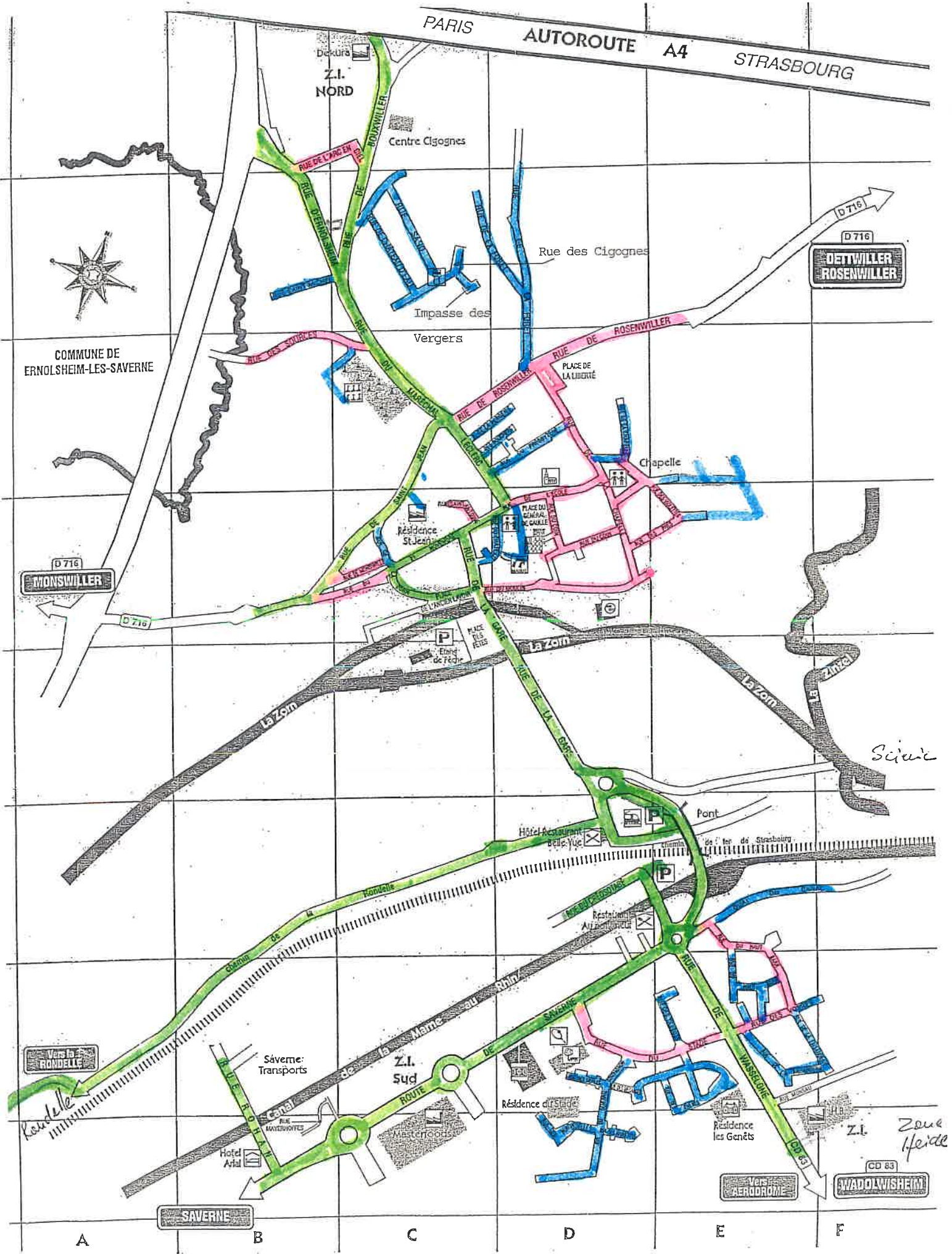
Le traitement consistera en un raclage aussi longtemps qu'il neige. Néanmoins, dès que la neige a cessé de tomber, il peut être procédé à un salage.

Par ailleurs, le département du Bas-Rhin assure la viabilité hivernale des routes départementales en traverse d'agglomération suivant le même niveau de service qu'hors agglomération. Notre commune n'est toutefois pas prioritaire en service matinal du fait de la voie de contournement.

Le plan de viabilité hivernale communale pourra être amélioré et adapté au fil des hivers avec votre collaboration.

Merci à vous toutes et à tous pour votre compréhension et votre implication pour un hiver plus sûr.

- Priorité 1 : Voies prioritaires,
- Priorité 2 : Voies secondaires,
- Priorité 3 : Réseau secondaire sans danger.



Sciatic

Zone Herde

A

B

C

D

E

F

SAVERNE

VERS AERODROME

CD 83 WADOLWISHEIM

D 716 WONSWILLER

D 716 DETTWILLER ROSENWILLER

PARIS AUTOROUTE A4 STRASBOURG

COMMUNE DE ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE



Z.I. NORD

Centre Cigognes

Rue des Cigognes

Impasse des Vergers

Chapelle

Résidence St-Jean

PLACE DES PÊCHES

Hôtel Restaurant Belle-Vue

Saverne Transports

Météorologie

Résidence du Stade

Résidence les Genêts

Z.I. Zone Herde